

DÉCISION N° 21F- 2024- 08- 20- 000 12

portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable » au

- Groupe scolaire du Parc -
Situé avenue de Normandie 91940 Les Ulis

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 16 janvier 2024 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué au groupe scolaire du Parc conçu par Robert Camelot, Michel Hubert et Michel Picard situé avenue de Normandie 91940 Les Ulis et appartenant à ville des Ulis, domiciliée esplanade de la République, 91940 Les Ulis ;

Le bien labellisé est situé sur les parcelles n°29 figurant au cadastre section BH, tel que délimité en rouge sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1975. Il expirera en 2075.

ARTICLE 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- Exemple représentatif du troisième type d'écoles conçu pour la ZUP des Ulis, mêlant les recherches des deux premiers types, entre l'école village en grappes et celle aux formes circulaires, proposant une lisibilité des fonctions et une échelle adaptée aux enfants.
- Proximité typologique avec d'autres expérimentations scolaire en Île-de-France à la même époque, notamment en villes-nouvelles, où la liberté de création des architectes rompt avec la monotonie des modèles normalisés imposés par l'Etat dans la période précédente.

Éléments remarquables retenus :

- Plan d'ensemble alliant espaces collectifs semi-circulaires et salles de classe en grappes, volumes et composition des différents édifices, traitement et matériaux des façades et des toitures, distribution intérieure.
- Éléments de décor en mosaïque, jeu de bille en béton et bancs en briques destinés aux enfants.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier, lorsque le bien n'est pas protégé au titre des abords et des sites patrimoniaux remarquables ou identifié en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

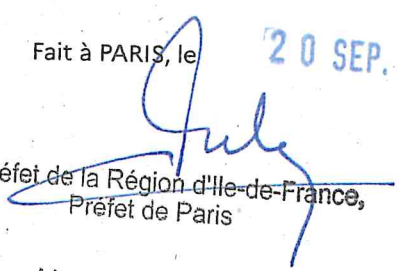
Elle sera notifiée aux propriétaires. Une copie en est adressée au maire de la commune concernée et le cas échéant, à l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme.

Les ayants-droits du ou des concepteur(s) seront informés de la présente décision.

ARTICLE 6 – Le directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision.

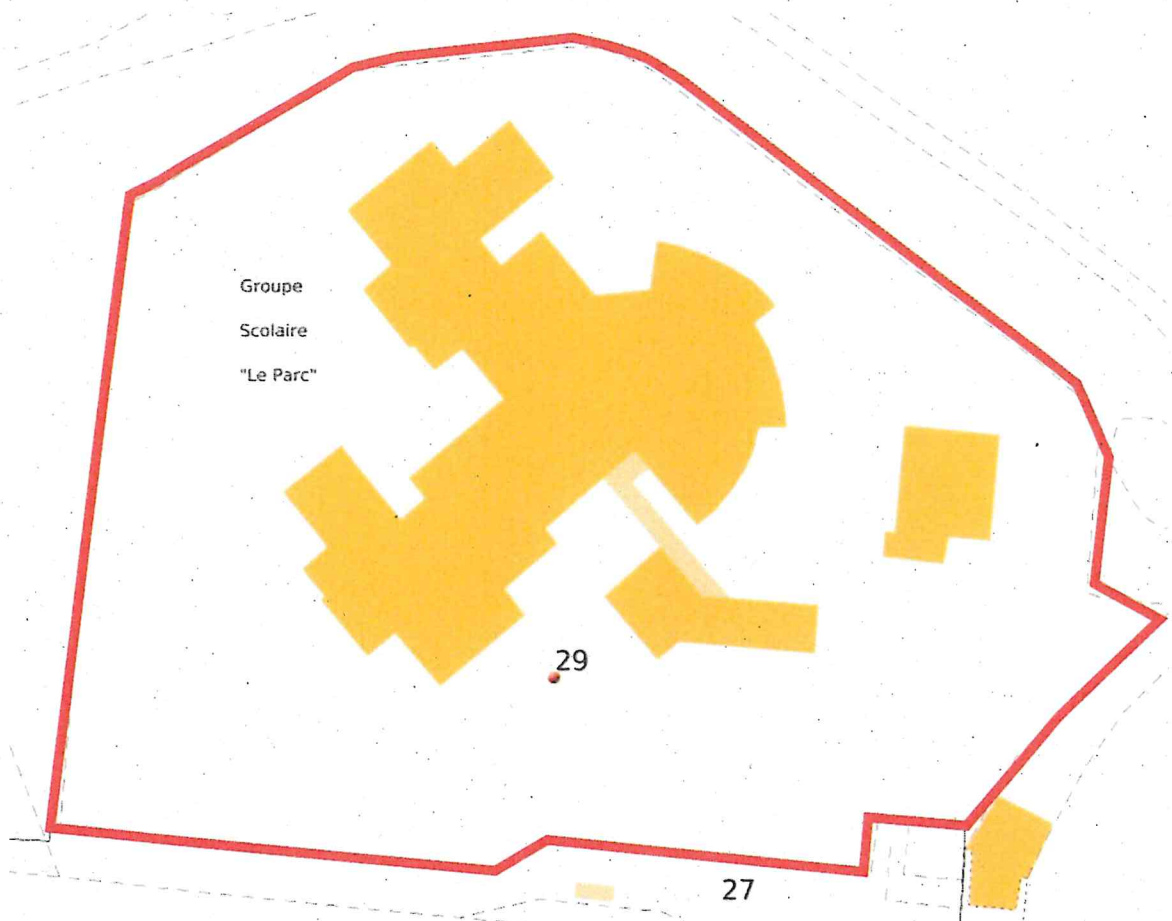
Fait à PARIS, le

20 SEP. 2024


Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

PLAN ANNEXÉ à la décision portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable » au groupe scolaire du Parc, situé avenue de Normandie 91340 Les Ulis.



Sont labellisés le groupe scolaire en totalité et sa parcelle (cadastre 2024).